PLAN LOCAL D'URBANISME
ELABORATION

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

PONT L'ABBE

Finistère

Annexes

Règlement Local de Publicité

Arrêté le	*17/01/2017*
Approuvé le	*17/10/2017*
Rendu exécutoire le	*20/10/2017*

GEOLITT
Études et conseils
en développement durable des territoires

7, rue Le Reun - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Téléphone : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : geolitt@geolitt.fr
www.geolitt.fr

VILLE DE PONT-L'ABBE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de publicité restreinte, prévue à l'article 9 de la loi.

ET RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

REGLEMENT APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 25 SEPTEMBRE 1997 ET MIS EN APPLICATION PAR ARRETE DU MAIRE LE 06 OCTOBRE 1997.

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

TABLE DES MATIERES

PRELIMINAIRE 1

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 1 à 3

Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Portée du règlement
Article 3 - Qualité des matériaux
Article 4 - Entretien
Article 5 - Dépose
Article 6 - Règle de l'antériorité du contrat
Article 7 - Voies nouvelles

TITRE 2 - DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES 3 à 4

Article 1 - la Z.P R 0
Article 2 - la Z.P.R 1

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE 5 à 11

Préliminaire
Article 1 - Prescriptions particulières applicables à la Z.P.R 0
1) la publicité et les préensignes
2) le mobilier urbain
3) les enseignes
Article 2 - Prescriptions particulières applicables à la Z.P.R 1
1) la publicité
2) les préenseignes
3) les enseignes

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES 11 à 14

Article 1 - Dispositions applicables hors agglomération
1) la publicité
2) les préenseignes
Article 2 - Enseignes et préenseignes temporaires
Article 3 - Véhicules publicitaires

TITRE 5 - SANCTIONS 14

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES 14 à 15

Article 1 - Exécution du règlement
Article 2 - Modification du règlement

ANNEXE

1) Immeubles classés ou inscrits monuments historiques
2) Sites classés ou inscrits

PRELIMINAIRE

Le projet de règlement local en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes a été élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet par arrêté préfectoral.

Ce projet sera soumis à la Commission Départementale des Sites, puis au conseil municipal et en cas d'accord, sera arrêté par le Maire.

L'objectif poursuivi par la municipalité en élaborant une zone de publicité restreinte est de concilier la reconquête d'un environnement de qualité avec l'exercice des activités économiques liées à la publicité.
Ainsi, le souci majeur de cette démarche est de se doter d'un outil de gestion du cadre de vie, adapté aux réalités locales.

REGLEMENT

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de concilier la préservation du cadre de vie, du patrimoine architectural, végétal et paysager de la commune avec l'exercice des activités économiques liées à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes.

Il édicte à cet effet des prescriptions particulières destinées à règlementer la publicité et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes feront l'objet d'une règlementation spéciale formalisée ultérieurement par le groupe de travail.

Au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 :

- constituent **une publicité,** toutes inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,

- constitue **une préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- constitue **une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

La règlementation s'applique à toutes les publicités et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique -que cette voie soit publique ou privée-, susceptible d'être empruntée par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence des dispositions particulières contenues dans le présent règlement, c'est la règlementation nationale issue de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application qui s'applique.

Pour en faciliter la lecture, toutes les dispositions relevant de la règlementation nationale sont indiquées en italique dans ce document.

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le présent règlement sera annexé au plan d'occupation des sols en cours d'élaboration.

ARTICLE 3 - QUALITE DES MATERIAUX

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux durables.

Chaque panneau devra être propre et d'un entretien aisé.

Au cas où le panneau et (ou) son support présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur serait amené à le (les) modifier, ou à le (les) supprimer, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN

Les publicités et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Leur réparation doit être effectuée dans les 15 jours de la demande formulée par l'Administration.

En cas de danger pour les personnes, le Maire fera application de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 5 - DEPOSE

Les publicités et préenseignes dont la dépose est sollicitée conformément à la loi, impliquent qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages corespondants, faute de quoi elles seront considérées comme maintenues.

ARTICLE 6 - REGLE DE L'ANTERIORITE DU CONTRAT

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires installés par ou appartenant à des sociétés différentes, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent règlement, nécessitera la dépose d'un ou plusieurs d'entre eux, sera maintenu par ordre de priorité, le dispositif installé en vertu du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature dudit contrat par les parties concernées.

ARTICLE 7 - VOIES NOUVELLES

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de règlementation spéciale dans laquelle elle se situe.

TITRE 2 - DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES

Le présent règlement institue sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE deux zones de publicité restreinte ainsi identifiées :

- Z.P R 0,
- Z.P.R 1.

Ces deux zones de publicité restreinte sont édictées et délimitées ci-dessous, ainsi que sur et par le plan de zonage annexé au présent règlement.

ARTICLE 1 - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0

1) Définition :

La Z.P.R 0 correspond au centre historique de la ville qu'il convient de protéger en raison de la qualité de son patrimoine architectural, paysager, pittoresque ou esthétique particulièrement remarquable.
Cette zone recouvre d'ailleurs trois monuments historiques classés ou inscrits et deux sites classés et inscrits, répertoriés en annexe de ce règlement.

2) Délimitation :

La Z.P.R 0 délimitée par et sur le plan de zonage comprend les places, voies et sections de voies définies et énumérées ci-dessous :

Rue Victor Hugo, rue des Chevaliers, rue de Lambour, rue Dréon An Ilis, rue Leuquer Guéor, rue Penquer Névez, rue Saint Jacques, quai Pors Moro, chemin de l'Etang, rue du Pont Neuf jusqu'au square de la Madeleine, allée de l'Etang, rue Jean Jaurès jusqu'au n° 30, côté pair et n° 35, côté impair, rue Hoche, rue Michelet, rue Jules Simon, rue Lamartine, rue Floquet, rue Roger Signor jusqu'à la rue du Prat, rue du Prat, place de la République, place Gambetta, place des Echaudés, rue Carnot, rue Burdeau, rue Danton, rue Jean Le Berre, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Marcel Cariou, rue du Château, rue du Général de Gaulle jusqu'au n° 77, côté impair et n° 58, côté pair, venelle des Cormes, rue Jean Lautrédou jusqu'à la venelle des Cormes, rue Laënnec, rue Théodore Botrel jusqu'à la rue Laënnec, rue du Penker, avenue de Kérarthur jusqu'à la rue Théodore Botrel, rue Jules Ferry, rue des Carmes, rue Pasteur, rue des Morts, rue Marceau, rue de la Halle, rue de l'Eglise, rue Péronelle de Rochefort et passage de la Levée.

ARTICLE 2 - LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

La Z.P.R 1 est constituée par le reste de la partie agglomérée de la commune, non située dans la Z.P.R 0.

Elle est délimitée par et sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

PRELIMINAIRE

1) Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de l'article 2 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, la publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire dont la liste figure en annexe du présent règlement,

- dans le site classé du placitre planté d'arbres de l'église de Lambour,ainsi que le site inscrit du bois Saint-Laurent,

- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,

- sur les arbres,

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale, ferroviaire, maritime ou aérienne,

- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite,

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,

- sur les murs des cimetières et des jardins publics.

2) Les Z.P.R définies et délimitées par le présent règlement ainsi que par le plan de zonage annexé font l'objet de mesures de protection particulière.

Ainsi, des dispositions plus restrictives que celles issues de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application sont édictées.

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA Z.P.R 0

1) Dans l'ensemble de la Z.P.R 0 sont applicables les dispositions suivantes :

la publicité lumineuse et non lumineuse ainsi que les préenseignes sont interdites, à l'exception des dispositifs prévus par l'article 10 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

2) Cas particulier du mobilier urbain :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public et visé aux articles 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis à autorisation délivrée par le Maire, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs de sa compétence.

Le mobilier urbain visé aux articles 20 à 24 du décret précité est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Ainsi, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite (article 20).

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite (article 21).

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (article 22).

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m² utilisable uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (article 23).

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres (article 24). Dans la Z.P.R, cette surface totale ne pourra excéder 2 m² et s'élever à plus de 3 m du sol.

3) Prescriptions applicables aux enseignes :

En l'absence de règlementation locale spécifique, les enseignes doivent être conformes aux dispositions des articles 1 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

De plus, dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation : à PONT-L'ABBE, dans toute l'agglomération puisqu'elle est couverte par les périmètres des Z.P.R 0 et Z.P.R 1.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes peuvent être apposées à plat ou parallèlement sur des supports existants, murs ou bâtiments :

- sur un mur, sans dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètre,
- sur un auvent ou une marquise, en respectant une hauteur maximale d'un mètre,
- devant un balconnet ou une baie, si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon, si elles n'en dépassent pas les limites et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes peuvent également être installées perpendiculairement à un support : - sans dépasser la limite supérieure du mur,
- sans être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- sans constituer, par rapport au mur, de saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, avec un maximum de 2 mètres, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu :

- si les activités signalées sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment, les enseignes doivent respecter les règles applicables à la publicité lumineuse sur toiture (règles détaillées pages 8et 9 du présent règlement),

- si les activités signalées occupent plus de la moitié du bâtiment, les enseignes :

▪ doivent être réalisées en signes ou lettres découpés, dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux, limités à 0,50 mètre de haut, nécessaires à la dissimulation des supports de base,
▪ ne peuvent excéder 3 mètre de hauteur lorsque lorsque la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres,
▪ ne peuvent excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.

Les enseignes de plus de un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan de mur contenant cette baie,

- ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale d'une limite séparative de propriété ; elle peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elle sont de mêmes dimensions,

- ne peuvent dépasser une hauteur totale par rapport au sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont plus de un mètre de large, et 8,00 mètres lorsque leur largeur est inférieure à un mètre.

- sont limitées en nombre à un dispositif double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

- ont une surface unitaire limitée à 6,00 m².

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA Z.P.R 1

Dans l'ensemble de la Z.P.R 1 sont applicables les dispositions suivantes :

1) Prescriptions applicables à la publicité :

➔ *Publicité lumineuse*

La publicité lumineuse, telle que définie à l'article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle est soumise aux dispositions des articles 14 à 18 dudit décret.

Ainsi, la publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie,
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte,
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres,
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.
Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

➔ *Publicité non lumineuse*

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à PONT-L'ABBE, commune de moins de 10 000 habitants.

En ce qui concerne les publicités non lumineuses sur support mural, le présent règlement édicte les règles suivantes :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif par pignon par unité foncière et par sens de circulation,
- aucun dispositif n'est autorisé sur les clôtures,
- hauteur maximale : 6,00 m du sol,
- hauteur minimale : 0,50 m du sol,
- surface unitaire maximale : 12 m².

*De plus, en application du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'**une déclaration préalable** adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.*

Cette déclaration doit comporter :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- la localisation et la superficie du terrain,
- la nature du dispositif ou du matériel,
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins,
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain,
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

➔ *Cas particulier du mobilier urbain :*

Le mobilier urbain installé sur le domaine public et visé aux articles 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis à autorisation délivrée par le Maire, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs de sa compétence.

Le mobilier urbain visé aux articles 20 à 24 du décret précité est soumis aux dispositions fixées par ledit décret, détaillé dans l'article 1 du titre 3 du présent règlement.

2) Prescriptions applicables aux préenseignes :

Les préenseignes sont interdites.

3) Prescriptions applicables aux enseignes :

Les enseignes sont soumises aux dispostions des articles 1 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 détaillée dans l'article 1 du titre 3 du présent règlement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - HORS AGGLOMERATION

Comme déjà précisé, en l'abscence des dispositions particulières contenues dans le présent règlement, c'est la règlementation nationale issue de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application qui s'applique.

1) la publicité :

Toute publicité est interdite hors agglomération.

2) les préenseignes :

Conformément à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Cependant, la loi et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 prévoient des possibilités de dérogations pour les préenseignes au bénéfice de certaines activités.

Il s'agit des activités :

1) particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels et restaurants),

2) liées à des services publics ou d'urgence,
3) s'exerçant en retrait de la voie publique, c'est à dire qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne,
4) en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
5) les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Si l'activité présignalée entre dans l'une des catégories qui peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires, ces préenseignes doivent respecter les conditions fixées par les articles 14 et 15 du décret du 24 février 1982 :

- elles peuvent, hors agglomération, être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les dimensions des préenseignes ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur,
- elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 Km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; cette distance est portée à 10 Km pour les monuments historiques,
- elles sont limitées en nombre en fonction du type d'activité concernée :

▪ 4 préenseignes par établissement, pour les activités particulièrement utiles au personnes en déplacement ou pour les monuments historiques
▪ 2 préenseignes par établissement, pour les activités liées à des services publics ou d'urgence, s'exerçant en retrait de la voie publique ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir

En outre :

▪ s'agissant de monuments historiques, 2 des 4 préenseignes dérogatoires peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument
▪ s'agissant d'activités liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, 1 des 2 préenseignes dérogatoires peut être apposée en agglomération dans des secteurs où la publicité est interdite si l'activité signalée est elle-même exercée dans ces secteurs.

Il s'agit d'un nombre maximum de préenseignes dérogatoires par établissement et en aucun cas par voie de circulation.

ARTICLE 2 - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont applicables, sur l'ensemble du territoire communal, les dispositions des articles 16 et suivants du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1) les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

2) les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manisfestation ou de l'opération.

ARTICLE 3 - VEHICULE PUBLICITAIRES

1) L'utilisation des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes, est soumise, sur l'ensemble du territoire communal, aux dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982.

L'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- leur circulation est interdite dans les lieux où la publicité est interdite : à PONT-L'ABBE, dans tout le périmètre couvert par la Z.P.R 0,

- ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où leurs publicités ou préenseignes sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,

- ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite,

- la surface totale des publicités apposées sur un tel véhicule ne peut excéder 16 m².

2) La publicité sur les eaux intérieures, règlementée par le décret du 27 juin 1982, exclut toute utilisation de bâtiments motorisés à des fins essentiellement publicitaires.

Elle doit respecter les prescriptions suivantes :

- le stationnement ou le séjour des bâtiments supportant de la publicité est interdit : ▪ *dans les sites classés ou inscrits et les zones de protection délimitées autour de ces sites ou de monuments historiques classés,*

▪ *à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques,*

▪ *à moins de 40 mètres du bord extérieur d'une voie routière ouverte à la circulation publique, s'ils sont visibles de cette voie.*

- ces bâtiments ne peuvent circuler à moins de 300 mètres les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite,

- les dispositifs publicitaires peuvent être uniquement constitués de panneaux plats qui ne soient ni lumineux, ni luminescent, ni réfléchissant, ni éclairés, de 5 mètres de long sur 0,75 mètre de hauteur au plus, la surface totale des publicités ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

TITRE 5 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - EXECUTION DU REGLEMENT

Toutes les dispositions contenues dans la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et dans les décrets pris pour son application, sont depuis leur publication applicables sur tout le territoire de la commune.

Par conséquent, tous les dispositifs en infraction avec celles-ci doivent être démontés.

Les nouvelles dispositions édictées par le règlement local seront applicables dès sa publication.

Aussi, les dispositifs en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité avec ces dernières, dans le délai de 2 ans à compter de la publication du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Si l'évolution des techniques en matière de publicité rend nécessaire l'adaptation du présent règlement, le groupe de travail l'ayant élaboré serait amené à le modifier et devrait être régulièrement convoqué pour ce faire.

ANNEXES

1) IMMEUBLES CLASSES PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES OU INSCRITS A L'INVENTAIRE

Monuments historiques classés : - Eglise Notre Dame des Carmes
- Eglise de Lambour

Monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire : - Hôtel de ville (Château des Barons du Pont).

2) SITES CLASSES ET INSCRITS

Site classé : placitre planté d'arbres devant l'église de Lambour.

Site inscrit : bois Saint-Laurent.

périmètre de la Z.P.R O.

CENTRE VILLE DE PONT-L'ABBE